Procès-verbal du conseil municipal
De la commune de Monthoiron
Séance du Mercredi 9 Avril 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf avril à dix-huit heures et trente minutes, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont assemblés en séance ordinaire en salle du Conseil Municipal de Monthoiron, sous la présidence de Monsieur AZILE Patrice, Maire.

Présents : M AZILE Patrice, M BOIGNET David, Mme GAUFFREAU Corinne, Mme SCHOLTZ Carole, M BOCQUIER Christophe, Mme ROTHE Marie-France, M MIREBEAU Thierry, Mme TOULAT Julie, M TRANCHANT Camille

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

M PRINGUET Cyriack pouvoir à M BOCQUIER Christophe
Mme LE DRÉAU Gwenaëlle pouvoir à Mme GAUFFREAU Corinne

Absents : M GONZALES Nicolas, M GOYAUD Romain

Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 9

Nombre de votes : 11

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 avril 2025

La séance s'ouvre, M TRANCHANT Camille, a été désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du dernier conseil municipal du 11 décembre 2024

Le conseil municipal approuve ledit procès-verbal

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	9	8	0	1

DELIBERATION N°2025-0001 : PROJET CTG 2025-2029

Vu *les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,*

Vu *le Code de l'action sociale et des familles,*

Vu *le Code général des collectivités territoriales,*

Vu *l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf),*

Vu *la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),*

CONSIDERANT *que la Convention Territoriale Globale 2020-2024 est arrivée à échéance et qu'il convient de renouveler la CTG pour la période 2025-2029,*

CONSIDERANT *que chaque commune identifiée par la CAF de la Vienne comme gestionnaire et/ou lieu d'implantation d'un équipement ou service et/ou dans l'obligation d'intégrer la CTG dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Service Public de la Petite Enfance (SPPE), doit être signataire de cette Convention Territoriale Globale 2025-2029,*

Depuis 2020, la signature d'une convention territoriale globale (CTG) est obligatoire pour percevoir certaines aides de la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF).

Une CTG a pour objet :

- d'identifier les besoins prioritaires sur l'Agglomération ou les communes signataires,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements,
- de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Les grands axes structurants d'une CTG sont les suivants :

- petite enfance,
- enfance,
- jeunesse,
- animation de la vie sociale,
- accès aux droits,
- logement.

La première convention territoriale globale a été signée le 31 décembre 2019 par Grand Châtellerault, puis chaque commune concernée (du fait de ses domaines de compétences et des services présents sur son territoire) a signé un avenant avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne (CAF 86).

Grand Châtellerault a lancé une démarche d'évaluation de la CTG 2020-2024 et de renouvellement de la CTG pour la période 2025-2029. Dans ce cadre, le Cabinet ANATER a été missionné pour accompagner cette démarche, auprès de l'ensemble des 6 secteurs (Châtellerault, Est, Nord, Ouest, Sud et Sud-Ouest).

Le projet de Convention Territoriale Globale 2025-2029 qui en découle est joint en annexe.

Le conseil municipal, ayant délibéré, **décide** :

- **D'approuver** les termes de la Convention Territoriale Globale 2025-2029 ci-annexée, à conclure avec l'ensemble des partenaires,
- **D'autoriser** le maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale 2025-2029.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	9	0	1

DELIBERATION N°2025-0002 : CONVENTION DE RENOUVELLEMENT DE PRESTATION DE BALAYAGE DE LA VOIRIE COMMUNALE

Monsieur Le Maire rappelle que la commune délègue le balayage des trottoirs et caniveaux à la société OSIS Ouest Thuré, et qu'il convient de prendre une nouvelle convention pour l'année 2025.

L'offre de l'entreprise OSIS Ouest Thuré étant adaptée aux besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention de balayage des trottoirs et caniveaux du 01/01/2025 au 31/12/2025 jointe en annexe de la présente délibération pour 4 passages annuels selon la tarification suivante :

Prestation	Unité	Prix Unitaire HT	Commentaires
Balayage 1h30 par passage	Forfait	300 €	Tarif par passage
Traitement des déchets	Tonne	45 €	Facturé au réel du volume aspiré
Frais administratif	Forfait	20 €	Frais appliqué par facture établie
TVA au taux de 10% à prévoir en sup			

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de renouvellement de prestation de balayage de la voirie communale annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	10	0	0

DELIBERATION N°2025-0003 : CONVENTION DE RENOUVELLEMENT D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS

Monsieur Le Maire rappelle que la commune délègue l'entretien des espaces verts à la société SVJ Paysage, et qu'il convient de prendre une nouvelle convention pour l'année 2025.

L'offre de l'entreprise SVJ Paysage étant adaptée aux besoins de la commune, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la convention d'entretien des espaces verts du 01/04/2025 au 31/03/2026 Jointe en annexe de la présente délibération pour pour un coût annuel TTC de 8 096.52€.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention d'entretien des espaces verts de la commune annexée à la présente délibération ainsi que l'ensemble des documents afférents à ce dossier.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	10	0	0

DELIBERATION N°2025-0004 : CONVENTION UNIQUE ADHESION AU CDG POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE SANTE DONNANT MANDAT

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu l'avis du Comité Social Territorial pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Le Maire rappelle au Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque santé de leurs agents à compter du 1er janvier 2026.

La mutuelle santé intervient en cas de maladie, accident, maternité et complète la couverture apportée par la Sécurité Sociale. Elle permet le remboursement de frais non couverts, ou partiellement couverts par la Sécurité Sociale.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne lance en 2025 une procédure de mise en concurrence afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la santé. Il propose aux communes et établissements publics intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par la présente délibération.

Ainsi, le Centre de Gestion de la Vienne proposera une convention de participation à adhésion facultative dans le domaine de la santé pour un début d'exécution du marché au 1er janvier 2026.

Les garanties et les tarifs obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant et à déterminer les taux ou montant de participation.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- **DECIDENT** de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Vienne prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.
- **DONNENT MANDAT** au Centre de Gestion de la Vienne pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation.
- **AUTORISENT** le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	10	10	0	0

DELIBERATION N°2025-0005 : MISE EN PLACE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal de la commune de Monthoiron,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 8 avril 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

- ➔ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- ➔ Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficient du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- ➔ Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- ➔ Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 – MISE EN PLACE DE L'IFSE

- **LE PRINCIPE**

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants :

Adjoint administratif		Montants annuels		
Groupe de fonction	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	1 440 €	5 400 €	11 340 €

La collectivité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ➔ Fonctions :
  - Réalise l'ensemble des opérations relevant de la compétence de la commune : état civil, urbanisme, marché publics, comptabilité, ressources humaines, les affaires générales, la gestion du cimetière, les élections, le conseil municipal
- ➔ Technicités :
  - Assistance à l'autorité territoriale, organisation du conseil municipal, élaboration du budget, gérer la trésorerie, dossiers de subventions, marchés publics, urbanisme, secrétariat du Maire et des élus, état civil
  - Accueillir les administrés et identifier leur demande
  - Connaissance des logiciels spécifiques
- ➔ Sujétions :
  - Confidentialité, disponibilité
  - Travail en bureau
  - Gestion simultanée de différents dossiers
  - Pics d'activités liés aux échéances budgétaires et aux projets de la collectivité

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels		
Groupe de fonction	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 2	ATSEM	960 €	4 080 €	10 800 €

La collectivité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- ➔ Fonctions :
  - Responsabilité d'encadrer les enfants et en charge de la surveillance dans le bus
  - Entretien des locaux (école)

➔ Technicités :
- Connaissance de la psychologie infantile (rythme de l'enfant)
- Règle d'hygiène et de sécurité

➔ Sujétions :
- Bruit
- Amplitude horaires importantes
- Gestes et postures
- Effort physique infantile (rythme de l'enfant)
- Règles d'hygiène et de sécurité

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels pour un temps plein		
Groupe de fonction	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 2 a)	Agent d'exécution périscolaire	960 €	3 600 €	10 800 €
Groupe 2 b)	Agent en charge de la restauration, de l'entretien des bâtiments et de la facturation cantine et périscolaires	960 €	4 080 €	10 800 €
Groupe 2 c)	Agent technique polyvalent	960 €	3 780 €	10 800 €

La collectivité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent d'exécution périscolaires 2 a) :**

➔ Fonctions :
- Accueil et en charge de l'encadrement des enfants en garderie
- Entretien salle de garderie et annexes

➔ Technicités :
- Connaissance de la psychologie infantile (rythme de l'enfant)
- Règle d'hygiène et de sécurité
- Animation des jeunes

➔ Sujétions :
- Bruit
- Amplitude horaire importante certains jours (horaires décalés)
- Gestes et postures
- Effort physique

La collectivité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent en charge de la restauration, de l'entretien des bâtiments et de la facturation cantine et périscolaire 2 b) :**

➔ Fonctions :
- Elaboration et préparation des repas en tenant compte du cahier des charges
- Gestion des stocks
- Entretien des locaux (mairie, école, salle des fêtes..)
- Facturation de la cantine et du périscolaire

➔ Technicités :
- Connaissance culinaire
- Règle d'hygiène et de sécurité
- Connaissance des logiciels spécifiques

➔ Sujétions :
- Bruit
- Gestes et postures
- Effort physique

La collectivité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent technique polyvalent 2 c) :**

➔ Fonctions :
- Entretenir les espaces verts dont cimetière, la voirie et les bâtiments communaux
- Entretenir le matériel utilisé
- Réaliser des opérations de petites maintenances

➔ Technicités :
- Comprendre une notice d'entretien, un plan, une consigne
- Connaître et savoir appliquer les techniques de maintenance et d'entretien du matériel
- Savoir utiliser tous types de matériel
- Connaître et savoir utiliser les produits et matériels de nettoyage

➔ Sujétions :
- Travailler à l'extérieur malgré les intempéries
- Etre réactif aux demandes

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel.

Ce montant individuel est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères suivants :

➔ Le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion du savoir à autrui, force de proposition, etc.) ;
➔ Formation suivie ;
➔ Connaissance de l'environnement du travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
➔ Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montées en compétence ;
➔ Différences entre compétences acquises et requises ;
➔ Réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
➔ Conduite de plusieurs projets ;

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

➔ En cas de changement de fonctions ;
➔ En cas de changement de grade suite à promotion ;
➔ Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien annuel d'évaluation.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des emplois en groupes de fonctions.

Adjoint administratif		Montants annuels		
Groupe de fonction	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 1	Secrétaire Générale de Mairie	0 €	1 260 €	1 260 €

Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles		Montants annuels		
Groupe de fonction	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 2	ATSEM	0 €	1 200 €	1 200 €

Adjoints techniques territoriaux		Montants annuels		
Groupe de fonction	Emploi	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs règlementaires
Groupe 2 a)	Agent d'exécution périscolaire	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 2 b)	Agent en charge de la restauration, de l'entretien des bâtiments et de la facturation cantine et périscolaires	0 €	1 200 €	1 200 €
Groupe 2 c)	Agent technique polyvalent	0 €	1 200 €	1 200 €

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

➔ Réalisation des objectifs ;

➔ Respect des délais d'exécution ;
➔ Compétences professionnelles et techniques ;
➔ Qualités relationnelles ;
➔ Disponibilité et adaptabilité.

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITE DE VERSEMENT DU CIA**

Le CIA est versé selon un rythme annuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

La part CIA ne peut excéder :

➔ 10 % du plafond global du RIFSEEP (IFSE + CIA) pour les corps de catégorie C.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'**IFSE**		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU **CIA**
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA ne sera pas modulé en fonction de l'absentéisme de l'agent. Le CIA sera modulé en fonction des critères exposés dans l'article 3 de la présente délibération (engagement professionnel et manière de servir des agents et résultats professionnels obtenus)".
Maternité, adoption, paternité	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congé Grave Maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Maladie	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Congé Longue Durée	Suspendue (sauf application rétroactive *)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	
Période de Préparation au Reclassement	Suspendue (sauf application rétroactive *)	

* L'agent perd le bénéfice de son régime indemnitaire à compter de la date de décision de placement en congé de grave maladie, CLM ou CLD (article 2 du décret n° 2010-997).

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec :

- ➔ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- ➔ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- ➔ Les indemnités liées aux travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants ;
- ➔ L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes.

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels qu'ils ont été définis dans la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide :**

- **d'adopter** le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du **1er mai 2025**.

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11	0	0

DELIBERATION N°2025-0006 : VALIDATION DU RAPPORT DE LA CLECT – REUNION DU 18/12/2024

Vu les dispositions du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités locales,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Grand Châtellerault,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juillet 2020 portant constitution de la Commission d'évaluation des charges transférées,

Vu le rapport de la CLECT daté du 18 décembre 2024, qui a procédé à l'étude des points suivants :

- Réévaluation de l'attribution de compensation de la commune de la Roche-Posay dans le cadre du solde de l'emprunt concernant la ZAE des Chaumettes,
- Solde des études en cours de PLU reprise par la CAGC,
- Rappel sur le vote du rapport de la CLECT,
- Attribution de compensation prévisionnelle 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de tenir compte des évolutions des charges entre le Grand Châtellerault et les communes membres,

Considérant que le Conseil municipal de Monthoiron, membre du Grand Châtellerault, est appelé à se prononcer sur les charges financières transférées et sur les nouveaux montants d'attribution de compensation induits, tels qu'ils sont présentés dans le rapport de la CLECT,

Monsieur le Maire donne des précisions au sujet de la réévaluation de la situation de la commune de la Roche-Posay et l'impact du travail du PLUi sur les études PLU en cours de plusieurs communes.

Après avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal décident :**

- **D'approuver** le rapport de la CLECT du 18 décembre 2024.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	10	0	1

DELIBERATION N°2025-0007 - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les associations de la commune et extérieures à la commune ont été invitées à formuler leurs demandes de subvention pour l'année 2025.

Après avis de la commission de finances, les propositions de subventionnement des associations sont les suivantes :

ASSOCIATIONS COMMUNALES ET HORS COMMUNALES					
Nom de l'association	Objet de la demande	Subvention attribuée en 2024	Demande de subvention	Proposition de la commission	Subvention attribuée
Coopérative Scolaire Chenevelles	45 enfants	175.00€	225.00€	225.00€	225.00€
Coopérative Scolaire Monthoiron	44 enfants	125.00€	220.00€	220.00€	220.00€
ADMR		600.00€	590.00€	590.00€	590.00€
RASED		100.00€			
Chambre Métiers Artisanat	18/12/2024 7 enfants	250.00€	280.00€	280.00€	280.00€
Total Communal et Hors communal (1)		**1 250.00 €**	**1 315.00 €**	**1 315.00 €**	**1 315.00 €**

Nom de l'association	Objet de la demande	Subvention attribuée en 2024	Proposition de la commission	Subvention attribuée
Le P'tit Prince	RAM	788.53€	789.00 €	789.00 €
Le P'tit Prince	LAEP	281.09€	282.00 €	282.00 €
Le P'tit Prince	RAEP	200.00€	200.00 €	200.00 €
Le P'tit Prince	Accueil de loisir	365.68€	366.00 €	366.00 €
Ligue de l'Enseignement	ALSH	686.40€	687.00 €	687.00 €
Total délégation de missions (2)		**2 321.70€**	**2 324.00 €**	**2 324.00 €**

Après avoir délibéré, **les membres du Conseil Municipal décident :**

- **D'approuver** les demandes de subventions ci-dessus en faveur des associations.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11	0	0

DELIBERATION N°2025-0008 : VOTE DES TAUX DE FISCALITE DIRECTE

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal les taux en vigueur en 2024 pour les taxes foncières : 40,48% pour la taxe foncière sur les propriétés bâties et 49,11% pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Monsieur le maire indique également aux membres du conseil municipal qu'il convient de délibérer sur le taux d'imposition concernant la taxe d'habitation à laquelle sont aujourd'hui assujettis les résidences secondaires et les logements vacants. Le taux en vigueur en 2024 était de 18,46%.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire les taux 2024 pour la taxe d'habitation sur les propriétés bâties et non bâties et la taxe d'habitation pour les résidences secondaires et les logements vacants. Les taux de fiscalité directe seraient donc les suivants :

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES	40.48%
TAXE FONCIERES SUR LES PROPRIETES NON BATIES	49.11%
TAXE D'HABITATION	18.46%

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** les taux de fiscalité directe ci-dessus pour l'année 2025.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11	0	0

DELIBERATION N°2025-0009 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2024

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que le compte de gestion constitue la réédition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif. Après s'être fait présenter le budget primitif 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, et celui de tous les titres et recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures

1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01/01/2024 au 31/12/2024,
2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECLARE** que le compte de gestion du budget lotissement La Coulée Verte dressé pour l'exercice 2024 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni remarque de sa part.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	10	0	1

DELIBERATION N°2025-0010 : APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Monsieur le Maire présente le compte administratif pour l'année 2024. Les données annuelles de ce document sont strictement identiques à celle figurant sur le Compte de Gestion précédemment adopté.

Il est proposé au conseil municipal de voter l'approbation du compte qui peut se résumer ainsi :

	Excédent ou Déficit 2023	**Dépenses 2024**	**Recettes 2024**	**Résultat de l'exercice 2024**	**Solde des restes à réaliser 2024**	**Résultat cumulé de l'exercice 2024**
Fonctionnement	91 439,49	477 133,33	610 634,14	+ 133 500,81		224 940,30
Investissement	- 103 604,99	202 530,32	201 511,35	- 1018,97	- 15 667,95	- 120 291,91

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** le compte administratif de l'exercice 2024,
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de transmettre la présente délibération à la sous-préfecture de Châtellerault ainsi qu'au receveur municipal de la trésorerie de Châtellerault.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	10	0	1

DELIBERATION N°2025-0011 : AFFECTATION DU RESULTAT 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R 2311-11 et R 2311-12,

Après avoir entendu et approuvé en date du 09/04/2025, le compte administratif de l'exercice 2024,

Statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2024,

Constatant que le compte administratif de l'année 2024 présente les résultats suivants :

Section de fonctionnement : Excédent de fonctionnement cumulé de + 224 940,30 €

Section d'investissement :

- Déficit d'investissement cumulé de - 104 623,96 €
- Solde des restes à réaliser : - 15 667,95 €
- Besoin de financement : - 120 291,91 €

Résultat de fonctionnement à reporter : + 104 648,39 €

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **DECIDE** d'affecter le résultat excédentaire de fonctionnement comme suit :

➔ A la ligne 002 (R) Résultat de fonctionnement reporté pour un montant de 104 648,39 €

➔ Au compte 1068 (R) à la section d'investissement pour un montant de 120 291,91 €

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11	0	0

DELIBERATION N°2025-0012 : VOTE DU BUDGET 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal,

Vu l'instruction comptable M57 applicable aux communes,

Vu l'avis de la commission finances réunie le 31 mars 2025,

Vu la délibération n°2025-0010 en date du 9 avril 2025 adoptant le compte administratif de l'année 2024,

Vu la délibération n°2025-0011 en date du 9 avril 2025 approuvant l'affectation des résultats 2024

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget 2025.

Il est proposé de voter le budget par chapitre.

Le budget communal 2025 s'équilibre comme suit :

Fonctionnement	702 182 €
Investissement	424 403 €

FONCTIONNEMENT DEPENSES	
CHAPITRE	INSCRIPTION BUDGETAIRE
011 : Charges à caractère général	217 050,00 €
012 : Charges de personnel	228 004,00 €
14 : Atténuation de produits	650,00 €
65 : Autres charges de gestion courante	73 495,00 €
66 : Charges financières	7 200,00 €
67 : Charges exceptionnelles	1 500,00 €
023 : Virement à la section d'investissement	171 143,00 €
042 : Opérations d'ordre entre sections	3 140,00 €
TOTAL	**702 182,00 €**

FONCTIONNEMENT RECETTES	
CHAPITRE	INSCRIPTION BUDGETAIRE
013 : Atténuations de charges	1 335,00 €
70 : Produits des services, du domaine, ventes	27 780,00 €
73 : Impôts et taxes	348 509,00 €
74 : Dotations et participations	199 602,00 €
75 : Autres produits de gestion	10 402,00 €
76 : Produits financiers	4,00 €
77 : Produits exceptionnels	500,61 €
042 : Transfert entre sections	9 401,00 €
r 001 : Excédent antérieur reporté	104 648,39 €
TOTAL	**702 182,00 €**

INVESTISSEMENT DEPENSES	
CHAPITRE	INSCRIPTION BUDGETAIRE
20 : Immobilisations incorporelles	25 250,00 €
204 : Subvention d'équipement	3 140,00 €
21 : Immobilisations corporelles	205 265,95 €
23 : Immobilisations en cours	42 922,00 €
16 : Emprunts et dettes assimilées	33 800,09 €
40 : Opérations d'ordre entre sections	9 401,00 €
01 : Solde d'exécution d'investissement	104 623,96 €
TOTAL	**424 403,00 €**

INVESTISSEMENT RECETTES	
CHAPITRE	INSCRIPTION BUDGETAIRE
13 : Subventions d'investissement (hors 138)	67 828,00 €
10 : Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	20 000,09 €
1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés	120 291,91 €
1641 : Emprunts en cours	42 000,00 €
024 : Produits de cession des immobilisations	
21 : Virement de la section de fonctionnement	171 143,00 €
40 : Opération ordre transfert entre sections	3 140,00 €
TOTAL	**424 403,00 €**

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** le budget 2025 ci-dessus.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11	0	0

DELIBERATION N°2025-0013 : APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS DE LA NOMENCLATURE M57 POUR L'ANNEE COMPTABLE 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable actuellement au budget principal de la commune de Monthoiron,

Vu l''article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), autorisant les collectivités territoriales et leurs établissements publics, par délibération de l'assemblée délibérante à adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57, pour leur budget actuellement en M14,

ATTENDU que ce référentiel deviendra le référentiel de droit commune de toutes les collectivités au 1er janvier 2024,

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable en date du 26 juillet 2023 sur le passage en M57 des budgets gérés en M14 joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire explique que :

En application de l''article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57.

Cette instruction, qui plus est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités territoriales.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et EPCI), M52 (départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

La M57 prévoit de nouvelles règles comptables, tout en maintenant les principes de la M14 du vote par nature ou fonction du budget :

- **Le principe de la pluri annualité (facultatif pour les collectivités de moins de 3 500 habitants) :** la M57 définit les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE). Elle prévoit que les AP et AE soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire), que l'assemblée se dote d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.
- **La fongibilité des crédits :** une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

- Pour les communes de moins de 3500 habitants qui peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.
- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata-temporis (facultatif pour les collectivités < 3 500 habitants qui n'ont l'obligation que pour les subventions d'équipements versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations).
- Les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de perte de valeur d'un actif).
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels, de dépenses imprévues et le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de Monthoiron au 1er janvier 2025.
- **D'OPTER** pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.
- **DE CONSERVER** un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2025
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à compter du 1er janvier 2025, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- **DE CALCULER** l'amortissement des subventions d'équipements versées et des frais d'études non suivis de réalisations au prorata temporis
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL :**

- **APPROUVE** la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2025 telle que présentée ci-dessus.

VOTE	VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	11	11	0	0

QUESTION DIVERSES :

.....
.....
.....
.....

La séance est levée à 20h15.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL

- Remarque de l'assemblée prises en compte pour l'approbation du P-V

.....
.....
.....
.....
.....

Au regard des éventuelles remarques prise en compte et formulées ci-dessus, le procès-verbal de la séance du 9 avril 2025 est approuvé et arrêté à l'occasion de la séance du conseil municipal du 14 mai 2025.

Signature du Maire :
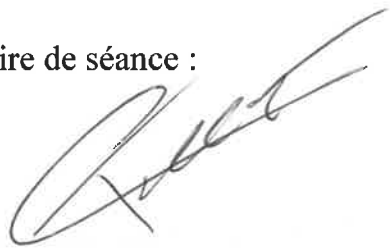
Signature du secrétaire de séance :